

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 31/01/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



POULT BISCUITS SAS

ZI Albasud - Chemin du Quart
BP 133
82000 MONTAUBAN

Références : JR/2023-0063

Code AIOT : 0006802637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement POULT BISCUITS SAS implanté ZI ALbasud Secteur 2 - Chemin du Quart BP 133 82000 MONTAUBAN. L'inspection a été annoncée le 07/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection comprend un point de contrôle sur le respect de l'application des dispositions du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) et notamment le respect des dispositions de la fiche de données de sécurité (FDS).

Le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concerne l'enregistrement (Registration en anglais), l'évaluation (Evaluation) et l'autorisation (Authorisation) des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (restriction of Chemicals).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POULT BISCUITS SAS
- ZI ALbasud Secteur 2 - Chemin du Quart BP 133 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0006802637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine, qui date de 1980 et couvre une surface de 25 000 m², réalise environ 100 tonnes de biscuits

par jour, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au travers de plusieurs lignes de productions. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2001, complété le 8 janvier 2013, et amendé par le courrier du 2 juin 2014 modifiant le régime administratif. Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2220-B1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), et est classé à déclaration contrôlée pour la rubrique 2910-A2 et à déclaration pour la rubrique 1530-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- sécurité incendie
- équipements sous pression
- vérification périodiques
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Autosurveillance des rejets aqueux - Phosphore	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Autosurveillance des rejets aqueux - température	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Autosurveillance des rejets aqueux - Volume	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 2.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	délai
1	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 2.1	/	30 jours
2	Sécurité incendie - coupures générales électricité et gaz naturel	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 7	/	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	délai
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.8.6	/	30 jours
7	Vérification annuelle des moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.9.1	/	30 jours
8	Vérification périodique du désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5	/	30 jours
9	Suivi en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	30 jours
10	Tableau de suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 11	/	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation présente régulièrement des rejets aqueux vers le milieu extérieur non conformes pour les paramètres Phosphore, température et Volume. La retention des produits chimiques n'est pas correctement assurée, et le stockage d'un produit chimique n'est pas conforme à sa fiche de données de sécurité.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour les points mentionnés.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le registre de ses consommations d'eau pour 2022, le dernier rapport de la visite périodique de l'installation électrique, celui du système de désenfumage et celui des moyens de secours contre l'incendie, une liste des équipements sous pression, justifier d'un système de coupure générale d'électricité, et mettre en place un tableau de suivi trimestriel des consommations d'eau, d'électricité et de gaz et des productions de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. La quantité journalière d'eau prélevée: - dans le réseau communal est limitée à un débit instantané maximal de 30 m³/h et pour une consommation annuelle de 30 000m³ - dans la nappe est limitée à 27 m³/h et pour une consommation annuelle de 1 000 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie Chaque installation de prélèvement ou d'approvisionnement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ces dispositifs sont relevés au moins fois par trimestre. Les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant fait part de ses consommations d'eau à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant indique que les relevés des compteurs sont effectués mensuellement. L'exploitant a présenté un extrait des relevés de consommation mensuelle d'eau des mois de janvier 2022 à août 2022, qui ne fait pas apparaître de dépassement de la consommation annuelle dans le réseau communal. L'inspection demande la justification de la mise en place d'un registre où sont reportées l'ensemble des informations prescrites concernant les consommations d'eau pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité incendie - coupures générales électricité et gaz naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, coupure générale électricité et gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est doté de dispositifs de coupure générale de l'électricité et de l'alimentation en gaz naturel implantés dans des endroits sécurisés et laissés libres de tout encombrement en permanence. Les positions ouverte et fermée des systèmes sont indiquées de manière lisible et explicite. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une coupure générale de gaz à l'extérieur du site. Les positions ouverte et fermée de la vanne sont clairement explicitées au moyen de deux schémas. L'inspection constate la présence d'arrêts d'urgence coup de poing au niveau des transformateurs alimentant le site. Ces arrêts d'urgence ne correspondent pas à un dispositif de coupure générale. L'exploitant doit justifier à l'inspection d'un système de coupure générale d'électricité répondant à la prescription de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux - Phosphore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Valeurs limites des rejets:

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'annexe 2.

« Annexe 2 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau »

Paramètre	Norme des analyses	Débit (m³/l)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto surveillance J=jour M= Mois		Contrôle annuel (6)
		Valeur Limite (1)	Valeur maxi	Moy. mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi	Moy. mensuelle	Valeur Limite (1)	Valeur Maxi	Moy. mensuelle	(3)	(4)	
MES	NFT 90-105	75	100	78	10	20	11	0,75	1,5	0,9	J	Non	2
DBO5	NFT 90-103	75	100	78	10	-	-	0,75	-	-	M	Non	2
DCO	NFT 90-101	75	100	78	110	220	121	8,2	16,4	9	J	Non	2
N global	(5)	75	100	78	10	-	-	0,75	-	-	M	Non	2
P Total	NFT 90-023	75	100	78	2	-	-	0,15	-	-	M	Non	2

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maxi (2). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Les déclarations d'autosurveillance de l'exploitant dans l'outil GIDAF révèlent du 10 août au 21 octobre 2022 19 mesures dépassements de la valeur limite d'émission de phosphore vers le milieu naturel, fixée à 2 mg/l :

7.2 mg/l le 10/08/2022, 17.6 mg/l le 12/08/2022, 19.1 mg/l le 13/08/2022, 25.4 mg/l le 14/08/2022, 34.2 mg/l le 18/08/2022, 43.5 mg/l le 19/08/2022, 33.5 mg/l le 23/08/2022, 31.1 mg/l le 26/08/2022, 24.8 mg/l le 29/08/2022, 21.1 mg/l le 31/08/2022, 7.1 mg/l le 05/09/2022, 2.3 mg/l le 06/09/2022, 5.1 mg/l le 16/09/2022, 3.2 mg/l le 19/09/2022, 4 mg/l le 28/09/2022, 3.6 mg/l le 03/10/2022, 2.7 mg/l le 10/10/2022, 2.2 mg/l le 17/10/2022, 2.3mg/l le 21/10/2022.

L'exploitant explique que le fournisseur de produit lessiviel a reconnu s'être trompé dans le choix du produit livré pour le nettoyage des lignes de production. Son emploi a entraîné les rejets trop importants de phosphore à partir du mois d'août 2022.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une étude technico-économique permettant de régler les problèmes récurrents de dépassements des valeurs limites de ses rejets en phosphore.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux - température

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites des rejets: Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les dispositions suivantes: [...] - la température est inférieure à 30°C, elle est mesurée et enregistrée en continu.
Constats : Les valeurs de l'autosurveillance saisies dans l'outil GIDAF montrent pour les mois de juillet et août 2022 des dépassements réguliers par rapport aux valeurs de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral, à savoir une température des rejets vers le milieu extérieur supérieure à 30°C pour 11 mesures : 31,4 °C le 12/07/2022, 31,6 °C le 13/07/2022, 32,4 °C le 15/07/2022, 32 °C le 18/07/2022, 32 °C le 19/07/2022, 32 °C le 20/07/2022, 31,8 °C le 21/07/2022, 31,9 °C le 22/07/2022, 31,1 °C le 25/07/2022, 30,2 °C le 26/07/2022 et 30,2 °C le 03/08/2022. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une étude technico-économique permettant de régler les problèmes récurrents de dépassements des valeurs limites de température de ses rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Valeurs limites des rejets:

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'annexe 2.

« Annexe 2 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau »

Paramètre	Norme des analyses	Débit (m³/j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto surveillance J=jour M= Mois		Contrôle annuel (6)
		Valeur Limite (1)	Valeur maxi	Moy. mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi	Moy. mensuelle	Valeur Limite (1)	Valeur Maxi	Moy. mensuelle	(3)	(4)	
MES	NFT 90-105	75	100	78	10	20	11	0,75	1,5	0,9	J	Non	2
DBO5	NFT 90-103	75	100	78	10	-	-	0,75	-	-	M	Non	2
DCO	NFT 90-101	75	100	78	110	220	121	8,2	16,4	9	J	Non	2
N global	(5)	75	100	78	10	-	-	0,75	-	-	M	Non	2
P Total	NFT 90-023	75	100	78	2	-	-	0,15	-	-	M	Non	2

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maxi (2). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Les valeurs de l'autosurveillance saisies dans l'outil GIDAF montrent des dépassements par rapport aux valeurs du tableau de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral, à savoir un volume journalier supérieur à 75 m³/jour pour plus de 10% des mesures par mois, notamment :

39% des mesures en janvier 2022, 43% en février 2022, 45% en mars 2022 avec 4 dépassements des valeurs maximum, 43% en avril 2022 avec 3 dépassements des valeurs maximum, 39% en mai 2022, 27% en juin 2022, 39% en juillet 2022, 40% en septembre 2022, 53% en octobre 2022 et 33% en novembre 2022.

L'exploitant déclare ne pas avoir identifié de valeur limite de volume journalier de rejets dans son arrêté préfectoral. L'inspection rappelle que le tableau "valeurs limites et surveillances des rejets dans l'eau" de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 fixe pour le site une valeur limite de débit de 75 m³/jour, avec une valeur maxi de 100 m³/jour et une valeur de moyenne mensuelle de 78 m³/jour. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une étude technico-économique permettant de régler les problèmes récurrents de dépassements des valeurs limites de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : La dernière vérification de l'installation électrique du site a été réalisée le 29 novembre 2021 par la société SOCOTEC. Le rapport présenté, daté du 30 novembre 2021 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant indique que l'ensemble des 15 observations ont été levées entre décembre 2021 et février 2022. L'exploitant indique que la visite périodique pour l'année 2022 est actuellement en cours. L'inspection constate un dépassement de la fréquence d'un an entre les deux vérifications de l'installation électrique. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer une justification de la réalisation de la visite périodique exhaustive de l'installation électrique de 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification annuelle des moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant indique que la vérification annuelle des moyens de secours contre l'incendie a été réalisée le 8 décembre 2022 par la société LSI. L'inspection demande la transmission d'une justification de cette vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification périodique du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant indique que la vérification annuelle du système de désenfumage a été réalisée le 3 août 2022 par la société SE LSI Protection incendie. L'inspection demande la transmission la transmission d'une justification de cette vérification .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - un classeur listant 31 équipements sous pression contenant des fluides frigorigènes, et comportant les informations relatives à l'entretien, vérifications, etc. pour chaque équipement, - l'identification d'une chaudière vapeur, - une liste de 14 équipements à air comprimé sous forme d'un tableau comprenant les informations suivantes: Localisation, type, fabricant, numéro, année, fluide, PS (bar), PE (bar). Le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ne sont pas présentés. Concernant la chaudière, l'exploitant indique qu'une vérification est réalisée chaque année en décembre. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une liste des équipements sous pression comportant l'ensemble des informations demandées par l'arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tableau de suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 11
Thème(s) : Autre, économies d'énergies et de production de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de sensibiliser les employés sur les économies à viser dans l'exploitation du site, l'exploitant met en place un tableau de suivi trimestriel des consommations d'eau, d'électricité et de gaz et des productions de déchets.
Constats : L'exploitant indique que ces données sont suivies mais ne sont pas encore redescendues vers les employés. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le tableau de suivi et de lui en attester.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 2.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 l La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. [...]
Constats : L'inspection constate que les rétentions dans le local de stockage des produits chimiques sont d'un volume insuffisant. Un bidon de Baso Netal - HD23230 (corrosif GHS05) est ouvert et ne dispose pas de rétention. Au niveau de la chaudière, l'inspection constate que sont posés au sol et sans rétention associée deux bidons de produit W 74L (mention de danger H314 et portant une étiquette de classe 8 destinée à l'emballage de marchandises dangereuses dites corrosives).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection a demandé par sondage la fiche de données de sécurité (FDS) pour les produits suivants : -Arvo 21 SR - HD82620 -Baso Netal - HD23230 L'exploitant a fourni en séance les fiches de données de sécurité demandées. Dans le local où sont stockés ces produits, l'inspection constate qu'un bidon de Baso Netal est entreposé ouvert sur un chariot mobile, sans rétention associée. La FDS impose un stockage dans des conteneurs hermétiquement clos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois